

Arrêté reconnaissant le concept des Familles d'accueil professionnelles rattaché au Foyer Jeanne Antide, à La Chaux-de-Fonds, et au Centre pédagogique et thérapeutique de Dombresson

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu le concept des familles d'accueil professionnelles élaboré par le service de l'action sociale conjointement au service des établissements spécialisés le 4 septembre 2000, qui prévoit le rattachement des familles d'accueil professionnelles à une Fondation;

vu le préavis de la commission cantonale des établissements spécialisés du 6 octobre 2000;

vu le document "Considérations et remarques à propos du rattachement des familles d'accueil professionnelles à une Fondation" élaboré par le Foyer Jeanne Antide le 1^{er} juillet 2001;

vu le concept d'accompagnement des familles d'accueil professionnelles élaboré par le Centre pédagogique et thérapeutique de Dombresson le 1^{er} juin 2002;

vu la demande du service de l'inspection des finances du 22 novembre 2004 de reconnaître formellement le concept rattaché à deux institutions cantonales reconnues selon les art. 1 et 2 du Règlement d'exécution de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton du 29 mars 1989;

considérant le consensus autour du concept de la part des parties concernées depuis sa mise en route;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le concept des Familles d'accueil professionnelles, rattaché à deux institutions reconnues par le canton de Neuchâtel, le Foyer Jeanne Antide de La Chaux-de-Fonds et le Centre pédagogique et thérapeutique de Dombresson, est reconnu par analogie.

Art. 2 Les charges des familles d'accueil professionnelles, qui comprennent tant les frais de fonctionnement que d'infrastructure au pro rata des enfants accueillis, sont facturées aux institutions concernées et intègrent l'excédent de charges assumé par le canton.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 13 avril 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER